

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE DE 2012

CSG CRDS

Modification du calcul de l'assiette

La LFSS de 2012 pratique une double augmentation de la CSG-CRDS.

D'une part, le taux de réduction représentative de frais professionnels pratiquée sur l'assiette de la CSG et de la CRDS passe de 3 % à 1,75% pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2012.

D'autre part, cette réduction est supprimée sur les éléments qui ne constituent pas directement du salaire, à savoir :

- les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ;
- les sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur aux plans d'épargne) ;
- et les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et de la cessation des fonctions de mandataire social (licenciement, rupture conventionnelle, départ volontaire PSE, mise à la retraite ...), contribution chèque vacances, attribution gratuite d'actions ...

La CSG et la CRDS seront assises sur 100 % de ces différents éléments.

Les paramétrages de paie seront bien évidemment modifiés, afin d'isoler les éléments ne bénéficiant plus de la réduction.

Exemple

Un salarié perçoit un salaire brut de 2 000 € et bénéficie d'un régime de prévoyance complémentaire financé par une contribution de son employeur au taux de 2,50 %, soit une contribution de 45 €.

Auparavant, l'assiette de la CSG et de la CRDS s'élevait à :

$$(2\,000\ \text{€} + 45\ \text{€}) * 97\ \% = 2\,045\ \text{€} * 97\ \% = 1\,983,65\ \text{€}.$$

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'assiette de la CSG et de la CRDS s'élève à :

$$(2\,000\ \text{€} * 98,25\ \%) + 45\ \text{€} = 2\,010\ \text{€} + 45\ \text{€} = 2\,055\ \text{€}.$$

Soit une augmentation de CSG-CRDS de : $(2\,045 - 1\,983,65) * 8\ \% = 5,71\ \text{€}$ par mois

Source : Loi n° 2011-1906 du 21 déc 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

REDUCTION FILLON

Modification du calcul de la réduction: intégration des heures supplémentaires et complémentaires

La LFSS de 2012 modifie le calcul de la réduction Fillon pour y intégrer les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par le salarié au cours du mois.

Pour mémoire, le montant de la réduction Fillon est égal à l'application d'un coefficient à la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale de chaque salarié versée durant l'année civile, tous éléments compris. (c. séc. soc. art. L. 241-13) :

$$= \text{Rémunération brute} * (0,26/0,6) * [(1,6 * \text{SMIC coef} / \text{RMB coef}) - 1]$$

Auparavant, les heures supplémentaires et complémentaires étaient exclues du calcul du coefficient.

Elles sont désormais réintégrées, et ce à deux niveaux :

- Pour le calcul du RMB coef, en montant en € (comprenant donc la majoration).
- Pour le calcul du SMIC coef, mais seulement en heures, (et donc sans application de la majoration).

Cette intégration avec ou sans majoration entraîne une diminution « mathématique » du montant de la réduction Fillon dont bénéficie l'entreprise.

Exemple

Un salarié perçoit un salaire horaire brut de 10 € et effectue 8 heures supplémentaires majorées à 25%.

Auparavant, la réduction Fillon s'élevait à :

$$* \text{Rémunération coefficient} = 1\,516,70 \text{ €}.$$

$$* \text{SMIC coefficient} : 151,67 * 9,22 = 1\,398,40 \text{ €}$$

$$* \Rightarrow \text{coefficient Fillon} = (0,26/0,6) * [(1,6 * 1\,398,40 / 1\,516,70) - 1]$$

$$= 0,2059$$

$$* \Rightarrow \text{Réduction Fillon} = (151,67 + 8 * 1,25 * 10 \text{ €}) * 0,2059$$

$$= 332,67 \text{ €}$$

A compter du 1^{er} janvier 2012, la réduction Fillon s'élève à :

$$* \text{Rémunération coefficient} = 1\,516,70 + (8 * 1,25 * 10) = 1\,616,70 \text{ €}.$$

$$* \text{SMIC coefficient} : (151,67 + 8) * 9,22 = 1\,472,16 \text{ €}$$

$$* \Rightarrow \text{coefficient Fillon} = (0,26/0,6) * [(1,6 * 1\,472,16 / 1\,616,70) - 1]$$

$$= 0,1980$$

$$* \Rightarrow \text{Réduction Fillon} = (151,67 + 8 * 1,25 * 10 \text{ €}) * 0,2059$$

$$= 320,13 \text{ €}$$

Soit une diminution de Fillon de 12,50 € pour ce mois

Source : Loi n° 2011-1906 du 21 déc 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

FORFAIT SOCIAL

Augmentation et extension

A compter du 1^{er} janvier 2012, le forfait social augmente de 6 à 8%, et se substitue à la taxe sur la prévoyance.

Source : Loi n° 2011-1906 du 21 déc 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

PLAFOND D'EXONERATION DES INDEMNITES DE RUPTURE

Baisse du plafond d'exonération

Les indemnités de rupture bénéficiaient d'une exonération de cotisations dans la limite de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale (145 488 €).

Ce plafond est ramené à 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (72 744 €).

Cela concerne :

- indemnité de licenciement (y compris PSE),
- indemnité rupture conventionnelle,
- indemnité départ volontaire PSE,
- indemnité mise à la retraite,
- indemnité cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux et dirigeants (art 80ter CGI).

Mais aussi :

- indemnité sans cause réelle et sérieuse,
- indemnité non-respect de la procédure
- indemnité non-respect reclassement, consultation IRP, information DIRECCTE, priorité de réembauchage

Certaines indemnités ne sont pas concernées par cette diminution du plafond : l'indemnité de licenciement économique collectif (plus de 10 salariés), les licenciements notifiés en 2011, les indemnités de licenciement « classiques » dont le minimum légal ou conventionnel est supérieur au plafond de 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (l'exonération est alors plafonnée au minimum légal ou conventionnel)

Source : Loi n° 2011-1906 du 21 déc 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.